



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567

Numéro SIREN : 428 240 287

Nom ou dénomination : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt 5265



CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Société par actions simplifiée

ZI Route de Paris
14120 MONDEVILLE

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports

APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DES SOCIETES ERTECO FRANCE ET IMMOBILIERE ERTECO
A LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 18.640.000 euros

428 240 287 RCS Caen

FIDORG AUDIT

COMMISSARIAT AUX COMPTES - AUDIT

Le Trifide - 18 rue Claude Bloch - 14050 Caen Cedex 4 - Tel 02.31.46.23.23 - Télécopie 02.31.46.23.20
62 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris - Tel 01.40.16.79.80 - Télécopie 01.40.16.79.81



Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société ERTECO FRANCE et de l'associé unique de la société d'IMMOBILIERE ERTECO en date du 20 avril 2016 et par décision de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016 concernant l'apport partiel d'actifs devant être effectué par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO au profit de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code de commerce. Par décision de l'associé unique de la société ERTECO FRANCE et de l'associé unique d'IMMOBILIERE ERTECO en date du 20 avril 2016 et par décision de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016, il a été décidé de renoncer à la nomination d'un commissaire à la scission. Par conséquent, nous n'avons pas établi de rapport spécifique relatif à la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les mandataires des sociétés concernées en date du 29 juillet 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2 - Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3 - Synthèse – points clés**
- 4 - Conclusion**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération d'apport partiel d'actifs par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO au profit de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sont indissociables et constitutifs d'une branche complète d'activité logistique. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration juridique globale de la société ERTECO FRANCE en vu de son intégration au sein du modèle économique du Groupe CARREFOUR en France. Il convient de rappeler que la branche d'activité apportée est exploitée depuis le 01^{er} avril 2016 par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre d'une location-gérance consentie par la société ERTECO FRANCE.

1.2 SOCIETES CONCERNEES ET LIENS EN CAPITAL

1.2.1 Société bénéficiaire : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

▶ Dénomination	:	CARREFOUR SUPPLY CHAIN
▶ Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
▶ Siège social	:	ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE
▶ N° RCS	:	CAEN 428 240 287
▶ Capital social	:	18.640.000 euros
▶ Objet social	:	

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude des circuits de distribution ;
- L'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- L'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- La conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques ;
- L'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans des circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers ;
- Les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous tout autre forme ;
- Le transport public de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;



- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

► Commissaire aux comptes

: **KPMG AUDIT ID**

Immeuble Le Palatin

3 cours du Triangle

CS B0039

92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

1.2.2 Sociétés Apporteuses :

► Dénomination	:	ERTECO FRANCE
► Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
► Sièges social	:	120 Rue du Général Malleret Joinville 94400 VITRY SUR SEINE
► N° RCS	:	CRETEIL 381.548.791
► Capital Social	:	516 600 000 euros
► Objet social	:	

La société a pour objet :

- La fabrication, l'achat et la vente de toutes sortes de produits d'alimentation et de tous produits et articles de toute nature et de toutes catégories ;
- La recherche, l'étude et la mise en œuvre de toutes méthodes nouvelles de distribution ;
- L'achat, la construction ou la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur notamment au moyen de location, sous-location ou location gérance ;
- La création, l'acquisition ou la prise à bail de tous fonds de commerce et la mise en location-gérance desdits fonds et leur exploitation sous quelque forme que ce soit ;
- L'invention, l'acquisition et la mise en valeur de tous droits de propriété industrielle ;
- La mise en œuvre de toutes actions de formation professionnelle en qualité d'organisme de formation au sens de la loi du 16 juillet 1971 auprès, notamment, des franchisés et de leur personnel ;
- La domiciliation, la localisation et la mise à disposition de locaux en faveur de toutes les sociétés et entreprises du groupe ou de tiers ;



- Et plus généralement la participation à toute entreprise, toute association, groupement ou société créée ou à créer pour son compte ou celui de tiers, ainsi que l'étude, la mise au point et la réalisation de toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, financière ou autre se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées, que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

► Commissaire aux comptes : **KPMG AUDIT ID**
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
CS B0039
92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

► Dénomination	:	IMMOBILIERE ERTECO
► Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
► Siège social	:	120 Rue du Général Malleret Joinville 94400 VITRY SUR SEINE
► N° RCS	:	CRETEIL 389.526.617
► Capital Social	:	121 483 875 euros
► Objet social	:	

La société a pour objet :

- Acheter, vendre, construire, prendre à bail tous immeubles bâtis ou non bâtis et droits immobiliers, les mettre en valeur notamment au moyen de location, sous-location ou location-gérance ;
- La création, l'acquisition ou la prise à bail de tous fonds de commerce et la mise en location gérance desdits fonds et leur exploitation sous quelque forme que ce soit ;
- La négociation et la conclusion de tous emprunts hypothécaires ou non, destinés au financement des opérations réalisées dans le cadre de son objet, l'affectation hypothécaire de biens immobiliers dont elle serait propriétaire, s'il y a lieu, au profit des établissements de crédit qui auront consenti ces prêts ;
- La commercialisation des constructions qu'elle aura fait édifier ;
- La gestion et l'administration du patrimoine immobilier de la société ou d'autres sociétés dans le cadre d'un mandat de gestion, ainsi que la gestion administrative de baux, sous-baux pour le compte de bailleurs ou de locataires dans le cadre d'un mandat de gestion ;
- A titre accessoire, l'achat en vue de la revente de biens meubles, droits immobiliers et immeubles y compris dans le cadre d'une activité de marchands de biens ;
- La domiciliation, la localisation et la mise à disposition de locaux en faveur de toutes les sociétés et entreprises du groupe ou de tiers ;



- Et plus généralement la participation à toute entreprise, toute association, groupement ou société créée ou à créer pour son compte ou celui de tiers, ainsi que l'étude, la mise au point et la réalisation de toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, financière ou autre se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées, que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

► Commissaire aux comptes

: **KPMG AUDIT ID**

Immeuble Le Palatin

3 cours du Triangle

CS B0039

92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

1.2.3 Liens entre les sociétés

1.2.3.1 Liens en capital

Les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1 890 587 885 € et dont le siège social est Boulogne Billancourt (92100) – 33, avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

1.2.3.2 Dirigeants communs

Aucun dirigeant commun n'est à relever.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport et conditions suspensives

Le présent apport est soumis par décision des sociétés concernées par l'opération au régime juridique des scissions prévu à l'article L236-22 du code de commerce.

Les associés des sociétés participant à l'opération ayant décidé à l'unanimité de ne pas nommer un commissaire à la scission chargé d'établir un rapport sur la rémunération des apports, nous n'avons par conséquent pas établi un rapport séparé sur la rémunération des apports effectués et son caractère équitable.



Sur le plan fiscal, les sociétés apporteurs et bénéficiaires de l'apport entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B – 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code. Il est précisé que l'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les autres régimes appliqués en matière de TVA et des autres impôts et taxes sont exposés dans le projet d'apport partiel d'actifs.

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sera propriétaire des biens et droits apportés par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Il est expressément stipulé que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et qu'en conséquence toutes les opérations tant actives que passives, engagées et réalisées pour l'exploitation de la Branche d'Activité depuis le 1er janvier 2016 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été pour la société bénéficiaire.

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) Réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros ;
- ii) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- iii) approbation par l'associé unique de la société ERTECO FRANCE du projet d'apport partiel d'actifs ;
- iv) approbation par l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO du projet d'apport partiel d'actifs ;
- v) approbation par l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, du projet d'apport partiel d'actifs, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés des sociétés apporteurs et de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.



1.3.2 Rémunération des apports

Il ressort du projet de traité d'apport que la rémunération des apports doit se traduire par la création de :

- 29 607 actions nouvelles de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN au profit de la société ERTECO FRANCE.
- 1 109 057 actions nouvelles de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN au profit de la société IMMOBILIERE ERTECO.

Il est rappelé que les opérations sont soumises au régime juridique des scissions. Comme indiqué précédemment, nous n'avons pas été amenés à établir un rapport relatif à la rémunération des apports.

1.3.2.1 *Augmentation de capital*

La valeur nominale des actions de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, compte tenu d'une opération de réduction de la valeur nominale d'une action devant intervenir préalablement à l'approbation de la présente opération d'apport, devrait être ainsi ramenée à 1 €. L'augmentation de capital au profit de la société apporteuse sera de :

- ERTECO FRANCE : 29 607 actions x 1 € = 29 607 euros.
- IMMOBILIERE ERTECO : 1 109 057 actions x 1 € = 1 109 057 euros.

1.3.2.2 *Prime d'apport*

La différence entre les apports et l'augmentation de capital constitue la prime d'apport détaillée comme suit :

- **ERTECO France :**
 - Actif net apporté : 480.525,71 €
 - Augmentation de capital : 29.607 €
 - Prime d'apport : 450.918,71 €
- **IMMOBILIERE ERTECO :**
 - Actif net apporté : 11.826.000,33 €
 - Augmentation de capital : 1.109.057 €
 - Prime d'apport : 10.716.943,33 €



1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 05 juin 2014 et au titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et s'agissant de sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge ont été repris pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes des sociétés apporteuses au 31 décembre 2015.

1.4.2 Description de l'apport

Selon le traité du 29 juillet 2016, les apports prévus sont résumés ainsi :

Les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO apporte à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, sous les garanties ordinaires, une branche complète d'activité logistique correspondant à tous les biens et droits attachés à l'exploitation de cette branche.

La liste des sites concernés faisant l'objet de l'apport par ERTECO FRANCE est la suivante :

Adresse	Code postal	Commune
ZA du Pioch Lyon	34160	Boisseron
51 – 53 Rue de Verdun	93120	La Courneuve
Zone d'Activité de la Tremblaie	91220	Le Plessis-Pâté
Parc d'Activités du Bois Rigault	62300	Lens
Zone Ecoparc – Vironvay	27400	Louviers
ZAC de Sennecé les Macon – 107 Rue de Verre	71000	Macon
ZI Nord – Rue Lavoisier	13340	Rognac
ZAC Chesnes le Loup – 53 Rue du Parc Forestier	38070	Saint Quentin Fallavier

La liste des sites apportés par IMMOBILIERE ERTECO est la suivante et concerne l'ensemble des biens et droits immobiliers portant sur des immeubles :

- Site de LENS / VENDIN LE VIEIL (62) : 10, rue de l'Europe, Le Bois de Lens, rue et Londres et les pièces de Toile.
- Site de LE PLESSIS-PATE (91) : 8 avenue de la Tremblaye.
- Site de SAINT QUENTIN FALLAVIER (38) : ZAC de Chesnes Nord.



L'actif net apporté est détaillé dans le traité d'apport et ses annexes :

Actif net apporté par ERTECO France :

- Actif net apporté	41 764 363,34 €
- Passif pris en charge	41 283 837,63 €

Actif net apporté	480 525,71 €

Actif net apporté par IMMOBILIERE ERTECO :

- Actif net apporté	14 271 362,64 €
- Passif pris en charge	2 445 362,31 €

Actif net apporté	11 826 000,33 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur des apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Rencontre avec les directions juridiques et financières du groupe CARREFOUR afin de comprendre les modalités de l'opération.
- Examen du traité d'apport.
- Contrôle de la réalité et de la propriété des actifs transférés et des passifs pris en charge au 31/12/2015. Nous avons en particulier contrôlé la propriété des sites apportés.
- Revue des documents juridiques des sociétés participant à l'opération.
- Examen des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport et correspondant, ainsi qu'il est précisé antérieurement aux valeurs nettes comptables qu'elles avaient dans le bilan des sociétés apporteurs établis au 31 décembre 2015.
- Revue des éléments de valorisation de la branche d'activité apportée.



- Examen des événements survenus entre le 31 décembre 2015 et la date d'établissement du présent rapport pouvant avoir une incidence sur les actifs et passifs apportés.
- Obtention d'une lettre d'affirmation sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont parus nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur de l'apport.

Nous nous sommes assurés que les comptes au 31 décembre 2015 des sociétés apporteuses et bénéficiaire ont été certifiés et approuvés.

Aucune inscription relative aux apports n'a été mentionnée dans le traité d'apport et aucune inscription ne nous a été signalée.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Comme il est précisé précédemment, l'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation interne au sein du groupe CARREFOUR.

A l'issue des contrôles effectués et des informations recueillies, nous estimons que le principe de l'évaluation des apports effectués par les sociétés apporteuses pour leur valeur nette comptable, est approprié à l'opération et ce, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 05 juin 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun.

S'agissant d'une opération d'apport intra-groupe, la conformité de cette méthode de valorisation avec la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier.



2.3 REALITE DE L'APPORT

Nous nous sommes assurés de la réalité des apports, notamment par vérification de l'existence des actifs apportés en revoyant le dossier de travail et les éléments mis à notre disposition par le Groupe Carrefour.

La société ERTECO FRANCE est locataire des entrepôts et sites logistiques exploités par CARREFOUR SUPPLY CHAIN. En outre, la société IMMOBILIERE ERTECO est propriétaire d'actifs immobiliers liés à la branche d'activité logistique apportée. Par conséquent, nous nous sommes assurés de la réalité des baux apportés attachés à l'activité logistique, de la propriété des actifs immobiliers apportés et nous avons obtenu le contrat de location gérance.

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les sociétés apporteuses en avaient une libre propriété, en nous faisant confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Valeur individuelle des apports

Nous avons aussi pris connaissance des états financiers établis au 31 décembre 2015 produits par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO afin de nous assurer de la correcte valorisation des apports pris individuellement concernant la branche d'activité apportée. En effet, les éléments d'actifs ont été apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle apparait dans les comptes des sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO établis au 31 décembre 2015.

Les comptes clos au 31 décembre 2015 des sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO ont été certifiés sans réserve et sans observations par le commissaire aux comptes de la société.

Ces contrôles et nos diligences complémentaires ne remettent pas en cause les valeurs retenues.

Il convient de préciser qu'une convention de compte courant sera conclue entre les sociétés CARREFOUR FRANCE, ERTECO FRANCE, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SUPER AZUR et CARREFOUR PROXIMITE FRANCE avant la date effective de l'opération. Cette convention prévoit que la société CARREFOUR FRANCE consent à la société ERTECO FRANCE un prêt s'élevant à la somme de 265.000.000 €. Ce prêt de la société CARREFOUR FRANCE est destiné à financer les besoins de trésorerie des différentes activités de la société ERTECO FRANCE. La société CARREFOUR FRANCE s'engage à incorporer au capital de la société ERTECO FRANCE ou de ses ayants droits ledit compte courant à hauteur maximum de la perte nette comptable qui sera réalisée par la société ERTECO au titre de l'exercice social ouvert le 01^{er} janvier 2016 et la date effective de l'opération. La quote-part de la créance de



la société CARREFOUR sera affectée aux besoins en trésorerie des activités de la société ERTECO FRANCE qui seront transférées aux sociétés CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SUPER AZUR et CARREFOUR PROXIMITE FRANCE. La société CARREFOUR FRANCE a pris l'engagement au profit des sociétés CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SUPER AZUR et CARREFOUR PROXIMITE FRANCE de procéder à une opération d'augmentation de capital par incorporation de la créance ainsi détenue et ce à hauteur maximal des pertes comptables générées par chacune des activités apportées à la date de réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion.

Par conséquent, cette convention de compte courant et les obligations qui en découlent, permet de couvrir les pertes intercalaires intervenues en 2016 concernant les activités apportées et de facto constitue une garantie de l'actif net apporté à la date de réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion. Par conséquent, l'actif net apporté à la date effective de l'opération ne pourra être inférieur à celui du 1^{er} Janvier 2016.

Valeur globale des apports

A l'effet d'apprécier la valeur globale des apports, nous avons analysé la valeur réelle de la branche d'activité apportée prise dans son ensemble.

La valeur réelle de la branche d'activité apportée a été considérée comme correspondante à la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée. En effet, la branche d'activité de prestations logistiques n'a pas vocation à dégager de marge opérationnelle et par conséquent aucune autre méthode d'évaluation n'a été mise en œuvre.

La valeur réelle des actifs immobiliers apportés a été déterminée sur la base de rapports d'experts immobiliers. Nous avons effectué une revue des rapports d'expertise ainsi établis et notamment de la méthodologie et des paramètres d'évaluation retenus. La valeur réelle des actifs immobiliers apportés par IMMOBILIERE ERTECO à CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'élève au global à 18 000 000 € pour un actif net apporté de 11 826 000,33 €.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur réelle des apports des sociétés apporteurs pris dans leur ensemble qui excède la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

L'opération soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre plus général d'une restructuration interne au groupe CARREFOUR.

Conformément aux dispositions réglementaires, les parties ont décidé de retenir comme valeur d'apport des éléments actifs transférés, leurs valeurs nettes comptables.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les parties n'appelle pas de remarque de notre part.

La valeur réelle de la branche d'activité apportée a été considérée comme correspondante à la valeur nette comptable de ladite branche déterminée au 31/12/2015. Cette méthodologie



de valorisation de la branche d'activité apportée n'appelle pas de remarque de notre part compte tenu que l'activité apportée n'a pas vocation à dégager de marge opérationnelle.

La valeur réelle des actifs immobiliers apportés a été déterminée sur la base de rapports d'experts-immobiliers. La valeur réelle ainsi retenue n'appelle pas de remarque de notre part.

Il convient de préciser qu'une convention de compte courant sera conclue entre les sociétés CARREFOUR FRANCE, ERTECO FRANCE, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SUPER AZUR et CARREFOUR PROXIMITE FRANCE. Cette convention de compte courant et les obligations qui en découlent, permet de couvrir les pertes intercalaires intervenues en 2016 concernant les activités apportées et de facto constitue une garantie de l'actif net apporté à la date de réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion.

A la date d'établissement du présent rapport, nos travaux relatifs à l'appréciation de la valeur individuelle et globale des apports ne remettent pas en cause la valeur globale des apports.



4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 12 306 526,04 € (480 525,71 € par ERTECO FRANCE et 11 826 000,33 € par IMMOBILIERE ERTECO) et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actifs, majoré de la prime d'émission dès lors que lors que la convention de compte courant entre CARREFOUR FRANCE, ERTECO FRANCE, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SUPER AZUR et CARREFOUR PROXIMITE FRANCE est formalisée à la date effective de l'opération.

Fait à Caen, le 16 septembre 2016

Le Commissaire aux apports

FIDORG AUDIT
Représentée par

Eric BATTEUR